



2438 - Le jugement de la recherche de soins

question

Quand un patient se trouve dans une phase avancée d'une maladie incurable et que les soins n'offrent plus qu'une faible lueur d'espoir, doit-il accepter la poursuite des soins en dépit du fait que le traitement comporte des effets secondaires que le patient ne désire pas voir s'ajouter à sa souffrance ? En général, est-ce que le traitement est obligatoire ou facultatif ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le recours aux soins est, dans l'ensemble, légitimé par l'Islam compte tenu du hadith d'Abou Darda (Qu'Allah soit satisfait de lui) dans lequel il dit : « Le Messenger d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit : « Allah a fait descendre la maladie ainsi que le remède et a destiné un remède à chaque maladie. Aussi soignez-vous mais n'utilisez ce qui est interdit. » (Rapporté par Abou Dawoud, 3376).

Le hadith de Oussama Ibn Charik (Qu'Allah soit satisfait de lui) abonde dans le même sens : « Les bédouins ont dit : Ô Messenger d'Allah ! Devons-nous nous soigner ? » Il, (Bénédictio et salut soient sur lui), leur a dit : « Soignez-vous car Allah a destiné un remède à toute maladie sauf une. » Ils ont dit : « Laquelle ? Ô Messenger d'Allah ! » Il a, (Bénédictio et salut soient sur lui), dit : « La vieillesse. » (Rapporté par At-Tirmidhi, 4/383, n° 1961 et jugé par lui bon et authentique et cité dans Sahih al-Djami', 2930).

La majorité des ulémas parmi les hanafites et les malékites soutient que le traitement est licite. Mais Ac-Chafii, Al-Qadi (malékite), Ibn Aqil et Ibn Al-Djawzi (ces deux derniers hanbalites), jugent qu'il est désirable, compte tenu des propos du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) qui a dit : « Soignez-vous car Allah a destiné un remède à toute maladie mais n'utilisez pas ce qui est



interdit. », et d'autres hadith relatifs à ce sujet qui impliquent l'ordre de se soigner. Les ulémas ont dit que le fait que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a fait la *Hidjama* (saignée) et s'est fait soigner est une preuve qu'il est légal de se soigner.

Pour Ac-Chafii, le caractère désirable des soins n'est posé que quand leur efficacité est discutable. Ils deviennent obligatoires quand ils s'avèrent résolument opportuns comme le bandage d'une blessure. De nos jours, on peut citer à cet égard l'exemple de la transfusion sanguine dans certains cas. Voir Hashiyatou Ibn Abidine, 5/215, 249 et al-Hidayatou Takmilatou fath al-Qadir, 8/134 et al-Fawakih ad-Dawani, 2/440 et Rawdatou Talibine, 2/97 et Kashshaf al-Qina, 2/76 et al-Insaf, 2/463 et al-Adab ash-Shariyya, 2/359 et suivantes et Hashiyatou al-Djournal, 2/134.

Ibn al-Qayyam a dit : « Des hadith authentiques comportent l'ordre de se soigner et indiquent que le recours aux soins ne contredit pas la confiance en Allah, pas plus que l'effort déployé pour repousser la faim, la soif, la chaleur ou le froid. Bien plus, la plénitude du *Tawhid* (foi en l'unicité absolue d'Allah) ne saurait être atteinte sans l'usage des causes dont Allah fait dépendre leurs conséquences par Son Décret et Sa Loi. Le non-usage des moyens infirme la confiance de l'intéressé en Allah comme elle constitue une remise en cause de l'Ordre et de la Sagesse divins. L'abandon des moyens affaiblit la confiance de l'intéressé en Allah, du fait qu'il conjecture son attitude comme une plus forte expression de la confiance en Allah. Or cet abandon est tout à fait le contraire de la confiance en Allah qui est au fond que le cœur se fie entièrement à Allah pour obtenir ce qui lui profite dans sa religion et dans sa vie profane et pour empêcher ce qui lui porte préjudice. Mais à cette confiance on doit associer l'usage des moyens sinon ce serait une objection à la Sagesse et à l'Ordre divins. Il ne faut pas confondre incapacité et confiance en Allah. » Voir Zad al-ma'ad, 4/15 et l'Encyclopédie de Jurisprudence, 11/116.

La réponse à la question susmentionnée se résume en ceci : selon les ulémas, le traitement n'est obligatoire que quand son efficacité est garantie, c'est l'avis de certains d'entre eux. Dans le cas mentionné dans la question, le traitement peut être abandonné parce que l'efficacité des soins n'est pas certaine et qu'il nuit psychologiquement au malade. Le patient ne doit pas perdre de vue la nécessité de se confier à Allah et de se réfugier auprès de Lui car les portes du ciel restent



ouvertes pour le *Douaa*. Il doit se soigner lui-même par la lecture du Saint Coran (Roqia) en récitant la sourate Al-Fatiha, la sourate Al-Falaq (113) et la sourate An-Nas (114). Cette pratique (Roqia) procure des avantages psychologiques et physiologiques. De surcroît, la récitation du Coran procure à son auteur la récompense divine. Allah est le Seul Qui guérit.

Et Allah le Très-Haut sait mieux.